



# e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

## Informations Générales et Fiches Pratiques

### Page 2

- Permanence téléphonique

### Page 3

- Profitez du Fonds d'Aide au Football Amateur

### Page 4

- Dispositif Global de Prévention — Organisation des matchs sensibles
- Le Référent Prévention Sécurité de club

### Page 5

- Demandes de licence : conseils pratiques

### Page 6

- La présentation des licences : rappel
- Coupe Nationale de Football d'Entreprise : participation des « doubles licences »

### Page 7

- Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens

## 5e tour de la Coupe de France

# Des surprises à attendre



## Actualités

### Page 8

- Coupe de France (5e tour)

## Procès-Verbaux

### Pages 9 à 17

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### Pages 18 à 19

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

### Pages 20 à 22

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### Pages 23 à 26

- Commission Régionale Futsal

### Page 27

- Commission Régionale Outre- Mer

### Pages 28 à 30

- Commission Régionale Loisir et Bariani

### Pages 31 à 49

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### Pages 50 à 52

- Commission Régionale des Terrains et des Installations sportives

## Coupe de France : tirage au sort du 6ème tour

Le tirage au sort du 6ème tour de la Coupe de France aura lieu le **Mardi 15 Octobre 2019 à 18h00** au siège de la Ligue (05, place de Valois à Paris 1er).

Les clubs qualifiés sont invités à assister à ce tirage ouvert au public.



## PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**  
**Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.**
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

**Les 12 et 13 Octobre 2019**

Personne d'astreinte  
**ANGELO SETTINI**

**06.17.47.21.11**

### FPASSE LE

Les mots de passe sont arrivés automatiquement le 31 décembre

Les utilisateurs des sites à modifier leur mot de passe le 1er JANVIER 2019. Cette information à vos



31/12/2018

ayant des accès F.M.I. automatiquement à expiration le 31/12/2018 au soir.

F.M.I. sont donc invités à modifier leur mot de passe à partir du 1er janvier 2019. Cette information à vos utilisateurs.

## Profitez du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Elle porte sur la création d'équipements sportifs, la création d'emplois au sein des clubs et sur l'achat de moyens de transports pour vos équipes.

Tous les clubs affiliés peuvent en bénéficier. N'hésitez plus !

Afin de vous accompagner dans vos démarches nous vous proposons de découvrir l'ensemble des cahiers des charges.

[Emploi – Soutien aux clubs amateurs créateurs d'emplois.](#)

[Equipement – Financement d'installations sportives.](#)

[Equipement – Financement de revêtements multisports extérieur, éclairé pour une installation de Futsal.](#)

[Equipement – Financement de terrains permanents de Beach Soccer.](#)

[Equipement – Financement de terrains de Foot5.](#)

[Transport – Financement de projets d'acquisition d'un véhicule.](#)

**Attention : Les dossiers doivent être transmis au District d'appartenance le plus tôt possible afin que les commissions puissent instruire les dossiers. Sous réserve des crédits disponibles sur les enveloppes budgétaires.**

**Seuls les projets seront financés, pas ceux déjà réalisés.**



## Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

## Le Référent Prévention Sécurité de club

### EN AMONT DU MATCH

- \* Lister les matches du club à domicile
- \* Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- \* Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
  - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
  - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

### LE JOUR DU MATCH

#### AVANT LA RENCONTRE

- \* Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- \* Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- \* S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- \* Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- \* Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
  - Faire un point sur la rencontre
  - Présenter le dispositif de sécurité
  - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
  - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents
- \* Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

#### PENDANT LA RENCONTRE

- \* Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

#### APRES LA RENCONTRE

- \* Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- \* Contrôler l'état des vestiaires
- \* Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- \* Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

## Demands de licence : conseils pratiques

Afin de faciliter le traitement de vos demandes de licence, et compte tenu des nombreux retours opérés par le service Licences de la Ligue, nous vous invitons à suivre les préconisations suivantes :

### . Le bordereau de demande de licence

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit d'utiliser le bordereau de demande de licence d'une autre Ligue, et que toute demande de licence formulée à l'aide d'un bordereau autre que celui fourni par la Ligue fait systématiquement l'objet d'un refus.

En effet, figurent en pages 3 et 4 du formulaire de demande de licence fourni par la Ligue, les garanties incluses dans la licence assurance. Or les Ligues Régionales n'ayant pas souscrit le même contrat d'assurance, les garanties sont donc différentes d'une Ligue à l'autre.

Rappel : les clubs n'utilisant pas encore la demande de licence dématérialisée, peuvent télécharger les différents bordereaux de demande de licence depuis le site Internet de la Ligue ([rubrique « Formulaires club »](#)) ou Footclubs (menu « Licences – Editions et extractions »).

### . Le certificat médical

Lorsque le certificat médical est établi par un médecin remplaçant :

- Soit il utilise le cachet du médecin remplacé, et, dans ce cas, le médecin remplaçant doit indiquer d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant ;
- Soit il utilise son propre cachet, et dans ce cas, il doit également apposer le cachet du médecin remplacé.

Ces dispositions qui peuvent paraître contraignantes résultent des conditions légales du remplacement, activité qui fait donc l'objet d'une réglementation spécifique.

Ce que disent les textes : l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :  
« *Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :*

- *le nom du médecin ;*
- *la date de l'examen médical ;*
- *la signature manuscrite du médecin ;*
- *le cachet du médecin.*

*Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.*

*S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. »*

## Informations Générales

## La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon
	OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

**NB :** une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)

- . Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

### Coupe Nationale de Football d'Entreprise : participation des « doubles licences »

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise et de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de cette épreuve, le nombre autorisé de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur », est limité comme suit :

- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat\* ;

- A partir de la phase qualificative nationale : à 2.

\* Etant rappelé qu'en application des dispositions de l'article 7.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité pour tous les clubs participant aux compétitions de Football d'Entreprise.

## Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens

Dans le cadre de leur partenariat, noué autour de valeurs et d'intérêts communs, la Ligue de Paris Île-de-France et le Crédit Mutuel continuent d'œuvrer de concert pour le bien des clubs et des licenciés franciliens. Ainsi pour la saison à venir et afin de faciliter l'accès au football en région parisienne, le Crédit Mutuel met en place un Chèque Sport d'une valeur de 40 euros à **valoir sur le prix de sa licence ou de son équipement sportif**. Une aide financière qui doit permettre à un maximum de personnes d'assouvir leur passion du football sur les terrains d'Île-de-France ou de découvrir ce sport qui allie solidarité et proximité, deux grandes valeurs portées par la Ligue et son partenaire du Crédit Mutuel.

Voici à télécharger le Chèque Sport et à compléter avant de le remettre à une Caisse du Crédit Mutuel.



AVANTAGE  
SPORT

pour votre  
licence ou votre  
équipement sportif  
en partenariat  
avec votre club !

40€  
offerts<sup>TM</sup>

LA LIGUE  
FFP

Crédit Mutuel

## Le charme de la Coupe de France

**Au programme du cinquième tour de la Coupe de France, qui se disputera ce week-end, vingt-deux matches et l'entrée en lice des clubs de National, le Red Star et Créteil qui aura un déplacement périlleux à effectuer à la JA Drancy (N2). A l'autre bout du spectre, le petit Poucet, Bourg-la-Reine, pensionnaire de D4, accueillera Sarcelles (R2).**

Le cinquième tour de la Coupe de France nous réserve probablement bien des surprises. Comme celles qui ont amené une équipe de D4, Bourg-la-Reine, à être encore qualifiée à ce stade de la compétition après avoir notamment sorti Stains (D1) au tour précédent. Le petit Poucet essaiera encore de rêver même si très logiquement le niveau s'élève puisqu'il devra affronter Sarcelles (R2) vainqueur de Marly-le-Ville (R3) au quatrième tour. Mais pour trouver l'affiche de ce week-end on se tournera vers la JA Drancy, formation de National 2, qui recevra Créteil (N) pour une entrée en matière qui s'annonce corsée. Ces deux équipes ont vu leurs trajectoires se croisaient à l'intersaison. La JA Drancy est descendue de National pendant que Créteil y accédait. Des Cristoliens, actuellement sixièmes et invaincus en championnat depuis le 30 août, tandis que les Drancéens, treizièmes, restent sur deux défaites. Le Red Star (N) aura une entrée en lice toute aussi piègeuse avec un déplacement à gérer sur la pelouse de la formation de National 3 des Ulis. Si les Essonniens n'ont plus perdu depuis le 1er septembre, ils ne se sont imposés aussi



qu'à une seule reprise ce qui explique leur neuvième place actuelle. Toujours dans le haut de la hiérarchie, l'autre choc opposera Saint-Geneviève (N2) à Ivry (N3). Une rencontre d'autant plus intéressante que les deux équipes sont sur des dynamiques différentes. Sainte-Geneviève, qui avait effectué un bon début de saison, vient d'enchaîner trois revers consécutifs certes face aux cadors de son groupe. Dans le même temps, Ivry n'a plus perdu depuis la première journée et occupe une très belle quatrième place à un petit point seulement du podium.

Mais les plus gros défis, ce seront bien les formations de R1 qui devront les relever avec un tirage au sort qui ne leur a

pas été particulièrement favorable. Notamment pour Brétigny qui défiera Bobigny, équipe invaincue dans son championnat dont elle occupe la troisième place. L'obstacle sera également de taille pour Noisy-le-Sec face à Poissy (N2) même si les Pisciacais ne sont pas forcément à la fête en championnat.

La marche sera haute aussi pour le Mée, focalisé pour le moment sur le fait de prendre des points en R1 pour s'extirper de la zone de relégation, qui affrontera l'Entente (N) dixième de son groupe. Saint-Brice sera face au même challenge contre une autre formation de National 2, Fleury, qui, en plus, reste sur une belle série de deux victoires et de deux nuls en championnat qui l'ont propulsé à la quatrième place. Une seule division d'écart et peut-être un peu plus d'espoir pour Saint-Denis qui devra toutefois aller chercher sa qualification sur le terrain du Blanc-Mesnil (N3) qui est en train de retrouver des sensations en championnat.

Une équipe de R1 sera certaine de voir le sixième tour puisque Chatou et Meaux se rencontreront. Dans la même poule en championnat, les deux formations se sont affrontées le 7 septembre dernier et les Meldois s'étaient imposés (0-1) à Chatou. Il y aura donc de la revanche dans l'air. Enfin, l'auteur de l'exploit au tour précédent, la Maccabi Paris UJA (R2), qui avait sorti le FC Mantois (N2), aura fort à faire contre Saint-Leu (N3).





## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### PROCÈS-VERBAL N°10

#### Réunion du Mardi 08 Octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

\*\*\*\*\*

#### INFORMATIONS – Coupes de Paris CREDIT MUTUEL IDF - Seniors et CDM

Le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion du 27 Juin 2019, décidé de la suppression de la prolongation pour toutes les Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL IDF Seniors, cette décision visant notamment à :

- . Limiter le temps de jeu lorsque les rencontres de Coupe ont lieu un soir de semaine,
- . Limiter la fatigue physique des joueurs notamment lors des Finales qui ont lieu en fin de saison sportive.

Ainsi, à compter de la saison 2019/2020, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, **il n'y aura plus de prolongation** dans les Coupes de Paris IDF suivantes :

- . Seniors
- . C.D.M.

**Le départage des équipes s'effectuant désormais par l'épreuve des coups de pied au but.**

#### COUPE DE FRANCE – 5ème TOUR

**Rencontres à jouer le Dimanche 13 Octobre 2019 à 14h30 ou avant avec l'accord écrit des 2 clubs.**

Arbitrage :

<b>5<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France</b>			
<b>Club Recevant</b>	<b>Club Visiteur</b>	<b>Nombre d'Arbitre</b>	<b>Prise en charge</b>
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	<b>1 AO*</b>	A la charge du club recevant
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 1	<b>3 AO</b>	<b>AC**</b> - A la charge du club recevant <b>2 AA***</b> - A la charge des 2 clubs
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 1	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 1	<b>3 AO</b>	A la charge du club recevant

\*AO : Arbitre Officiel

\*\*AC : Arbitre Central

\*\*\*AA : Arbitre Assistant

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Nous vous rappelons que pour les rencontres couvertes par 1 seul Arbitre Officiel, si les clubs souhaitent deux Arbitres Assistants supplémentaires, ils doivent en faire la demande auprès du service arbitrage de la Ligue. Les arbitres seront alors à la charge du club demandeur.

### **RAPPEL:**

**En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut-être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.**

### **22076575 : CO LES ULIS ou ROMAINVILLE F.C. / RED STAR FC du 13/10/2019**

La Commission rappelle que le dossier est actuellement en cours à la C.R.D. pour le match du 4<sup>ème</sup> tour ROMAINVILLE F.C. / C.O. ULIS.

La décision ci-dessous est valable uniquement dans le cas où le club de ULIS C.O. serait déclaré qualifié pour le 5<sup>ème</sup> tour :

Demande d'avancement de date des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 12 Octobre 2019 à 14h30, sur le stade Jean Marc Salinier aux ULIS.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

### **22076579 : BLANC MESNIL SFB / SAINT DENIS US du 13/10/2019**

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 12 Octobre 2019 à 17h00, sur le stade Jean Bouin au BLANC MESNIL.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

### **22076583 : DRANCY J.A. / CRETEIL LUSITANOS US du 13/10/2019**

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 12 Octobre 2019 à 15h00, sur le stade Charles Sage à DRANCY.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

### **22076578 : NANTERRE ES / IGNY AFC du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 15h00, sur le stade Gabriel Péri à NANTERRE.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

### **22076574 : STE GENEVIEVE SP. / IVRY US du 13/10/2019**

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 12 Octobre 2019 à 18h00, sur le Parc des Sports Léo Lagrange à STE GENEVIEVE DES BOIS.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

### **22076592 : NOISY LE SEC B. 93 / POISSY AS du 13/10/2019**

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 12 Octobre 2019 à 17h00, sur le stade Salvador Allende 1 à NOISY LE SEC.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

### **22076582 : SEIZIEME ES / ESP. AULNAYSIENNE du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de l'ES SEIZIEME via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 15h00, sur le stade Paul Faber à Paris 17<sup>ème</sup>.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de l'ESP. AULNAYSIENNE parvenu dans les délais impartis.**

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### Pensez à venir retirer vos maillots

Les clubs qui disputeront le **5ème tour de la Coupe de France les 12 et 13 Octobre prochains**, sont invités à venir retirer leurs maillots au siège de la LPIFF **et jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**

**Se munir obligatoirement d'un courrier à en-tête du club.**

### SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

- 2<sup>ème</sup> Tour -

#### IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, **il n'y aura plus de prolongations** dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

#### **22073138 : MEAUX ACADEMY CS 2 / PALAISEAU US du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire et de terrain de MEAUX ACADEMY via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 14h00, sur le stade Albert Corazza 3 de MEAUX.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de PALAISEAU US parvenu dans les délais impartis.**

#### **22073160 : NEUILLY SUR MARNE SFC / CERGY PONTOISE FC du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de NEUILLY SUR MARNE SFC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 15h00, sur le stade Georges Coulon à NEUILLY.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de CERGY PONTOISE FC parvenu dans les délais impartis.**

#### **22073144 : IVRY US 2 / FLEURY 91 FC 2 du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire d'IVRY US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade des Lilas à IVRY.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de FLEURY 91 FC parvenu dans les délais impartis.**

#### **22073143 : PLESSIS ROBINSON FC / VAL YERRES CROSNE du 13/10/2019**

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 12 Octobre 2019 à 16h30, sur le Parc des Sports du Hameau n°1 au PLESSIS ROBINSON.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

### SENIORS - CHAMPIONNAT

#### **21447552 : AULNAY CSL / VINCENNOIS CO 2 du 06/10/2019 (R3/B)**

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel informant de la clôture de la FMI, sans l'indication de la participation des remplacements, confirme comme suit :

#### **Pour AULNAY CSL :**

à la 50mn le n° 12 M. FERNANDES DUARTE Flavio, licence n° 2546155825, a remplacé le n° 9 M. DIABY Souleymane, licence n° 2548312484

à la 65mn le n° 13 M. DIALLO Ousmane, licence n° 2546082835, a remplacé le n° 5 M. TRAORE Issac, licence n° 2368012164

à la 75mn le n° 6 M. MOUAKO Albin, licence n° 2368040162, a remplacé le n° 8 M. FELLICE Dalvin, licence n° 2544084443

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### Pour le VINCENNOIS CO :

à la 50mn le n° 13 M. DICKO Sidy, licence n° 2328107571, a remplacé le n° 10 M. GIROMANAY Adam, licence n° 2543906650

à la 65mn le n° 14 M. PARRA Rayan, licence n° 2547034679, a remplacé le n° 9 M. BODOIGNET Victor, licence n° 2544014981

à la 80mn le n° 12 M. BOYER Nathan, licence n° 2544029501, a remplacé le n° 8 M. TICHADOU Nils, licence n° 2543689153

---

### CHAMPIONNAT U20

---

#### Elite 1

#### Match 21456280 FC MONTFERMEIL 20 / FC GOBELINS 20 du 20/10/2019

Demande de changement horaire via FOOTCLUBS de MONTFERMEIL F.C. (horaire proposé : 11h).

Refus de GOBELINS F.C..

La Commission ne peut valider l'horaire de 11h en l'absence de l'accord de l'adversaire.

Par conséquent, elle demande au club de MONTFERMEIL F.C. :

- Soit de proposer un autre horaire avec l'accord de son adversaire ;
- Soit de proposer un autre terrain ;
- Soit d'inverser la rencontre avec l'accord de l'adversaire ;

Elle demande aux 2 clubs de l'informer pour sa réunion du mardi 15/10/2019 au plus tard.

---

### U20 - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

---

#### Match 22079003 ARGENTEUIL RFC 20 / HOUILLES AC 20 du 13/10/2019

Demande de changement horaire via FOOTCLUBS d'ARGENTEUIL RFC.

Cette rencontre se jouera à 15h.

Accord de la Commission.

#### Match 22079005 AAS SARCELLES 20 / VILLEMOMBLE SPORTS 20 du 13/10/2019

Demande de changement horaire via FOOTCLUBS de SARCELLES AAS.

Cette rencontre se jouera à 16h30 sous réserve de l'accord écrit de l'adversaire.

---

### U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE - - 2ème Tour -

---

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U19 NE PEUVENT PAS y participer.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions médicales figurant à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

#### EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Commission et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

#### 22075444 : NEUILLY O. / MONTFERMEIL FC du 13/10/2019

Demande de changement d'horaire de NEUILLY O. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade Monclar à NEUILLY.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de MONTFERMEIL FC parvenu dans les délais impartis.**

#### 22075480 : GRETZ TOURNAN SC / ST MAUR F. MASC VGA du 13/10/2019

Demande de changement d'horaire de GRETZ TOURNAN SC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade Lucien Laumonde à GRETZ.

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de SAINT MAUR VGA parvenu dans les délais impartis.**

**22075478 : LONGJUMEAU FC / VOISINS FC du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de LONGJUMEAU FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade Frédéric Langrenay à LONGJUMEAU

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de VOSINS FC parvenu dans les délais impartis.**

**22075499 : AFP 18 / POISSY AS du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire et de terrain d'AFP 18 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 15h00, sur le stade des Fillettes à PARIS 18<sup>ème</sup>.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de POISSY AS parvenu dans les délais impartis.**

**22075456 : JOINVILLE RC / COSMO ST DENIS du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de JOINVILLE FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade des Fillettes à PARIS 18<sup>ème</sup>.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de COSMO ST DENIS parvenu dans les délais impartis.**

**22075482 : BOBIGNY ACADEMIE / SAINT BRICE FC du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire et de terrain de JOINVILLE FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 12h30, sur le stade Auguste Delaune à BOBIGNY.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de ST BRICE FC parvenu dans les délais impartis.**

**22075436 : LIVRY GARGAN FC / VAL DE L'YERRES du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de LIVRY GARGAN FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade Alfred Marcel Vincent à LIVRY GARGAN.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de VAL DE L'YERRES parvenu dans les délais impartis.**

**22075476/477 : SAINT GERMAIN ST PIERRE / PUTEAUX CSM ou MAISONS ALFORT FC du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de SAINT GERMAIN ST PIERRE FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade Just Fontaine à ST PIERRE DU PERRY

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.**

**22075473 : ARPAJONNAIS / FONTENAY LE FLEURY FC du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire d'ARPAJONNAIS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 13h00, sur le stade Louis Babin à ARPAJON.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de FONTENAY LE FLEURY FC parvenu dans les délais impartis.**

**22075431 : CESSON VERT ST DENIS ES / FONTENAY SOUS BOIS US du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de CESSON VERT ST DENIS via FOOTCLUBS, en raison d'un arrêté municipal.

Réception de l'arrêté municipal.

La Commission fixe cette rencontre le dimanche 13 octobre 2019 à 15h00.

**22075503 : LE MEE SPORTS / CRETEIL LUSITANOS US du 13/10/2019**

Courriel des 2 clubs du 08/10/2019

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 12h00 en lever de rideau de la Coupe de France, sur le stade Pozoblanco au MEE SUR SEINE.

**Accord de la Commission.**

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### **22075495 : RACING CF /CHANTELOUP LES VIGNES du 13/10/2019**

Courriel du RACING CFF.

Suite à la suspension du terrain du RACING CF en Coupe Gambardella pour toute la saison 2019/2020, la Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de COLOMBES accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 11 octobre 2019 à 12h00.**

---

### **U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.**

#### **1<sup>er</sup> Tour**

---

### **22073593 : CLAYE SOUILLY / PARIS FC 2 du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire de CLAYE SOUILLY SPORTS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 12h00, sur le stade Clément Petit 3 à CLAYE SOUILLY.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.**

### **22073601 : CRETEIL LUSITANOS US 2 / ST LEU 95 FC du 13/10/2019**

Demande à jouer ce match le 27/10/2019 de CRETEIL LUSITANOS US via FOOTCLUBS, en raison de l'absence de l'éducateur.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report et au surplus la date proposée étant la date du prochain tour, **la Commission maintient le match le Dimanche 13 Octobre 2019 à l'horaire officiel.**

---

### **U18 - CHAMPIONNAT**

---

### **21452303 : NEUILLY SUR MARNE SFC / ISSY LES MOULINEAUX FC 2 du 06/10/2019 (R3/C)**

La Commission,

Après lecture de la F.M.I., du rapport de l'arbitre et des courriels de NEUILLYS SUR MARNE SFC et ISSY FC,

Considérant que l'équipe d'ISSY FC est arrivée au stade sans équipements,

Considérant que l'éducateur d'ISSY FC a contacté par téléphone un parent de joueur pour qu'il ramène les équipements au stade,

Considérant que le club de NEUILLY SUR MARNE SFC a, dans un premier temps de proposer de prêter des équipements avant de se rétracter,

Considérant que l'arbitre a prévenu qu'il laisserait le quart d'heure réglementaire mais qu'il n'irait pas au-delà,

Considérant que les équipements sont finalement arrivés à 13h20 pour un coup d'envoi à 13h,

Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match,

Considérant que le non déroulement du match est de la responsabilité du club d'ISSY F.C. qui s'est présentée au stade sans équipements,

Par ces motifs,

**. donne match perdu pour erreur administrative à ISSY FC (0 point – 0 but) pour en attribuer le gain à NEUILLY SUR MARNE SFC (3 points – 0 but).**

### **21452182 : CLAYES SOUS BOIS US / MAUREPAS AS du 03/11/2019 (R3/B)**

La Commission,

Après lecture du courriel de CLAYES SOUS BOIS et de l'attestation de la Mairie informant de la fermeture des installations les 2 et 3 novembre 2019.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

### **21451649 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 20/10/2019 (R1)**

#### **RAPPEL**

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 18 octobre 2019 à 12h00.**

---

#### **U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F. Tour de Cadrage**

---

### **22001693 : PALAISEAU US / GOBELINS FC du 13/10/2019**

Demande de changement d'horaire et de terrain de PALAISEAU US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 14h30, sur le stade Georges Collet 1 à PALAISEAU.

**Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de GOBELINS FC parvenu dans les délais impartis.**

---

#### **U17 REGIONAL - FEUILLE de MATCH MANQUANTE**

---

#### **2<sup>ème</sup> et dernier Rappel**

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 15 OCTOBRE 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

**La Commission demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.**

21453481 : PARIS ST GERMAIN F.C. / RED STAR F.C. du 22/09/2019

---

#### **U16 - FEUILLES de MATCHS MANQUANTES**

---

### **21452818 : PARIS CENTRE DE FORMATION / BOULOGNE BILLANCOURT AC 2 du 15/09/2019 (R2/B)**

La Commission,

après réception du rapport de l'arbitre précisant le résultat de la rencontre,

constatant le non envoi de l'original de la feuille de match par le club recevant après 2 rappels :

1<sup>ère</sup> demande le 24/09/2019

2<sup>ème</sup> demande le 01/10/2019

Par ces motifs,

**donne match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,**

PARIS CENTRE DE FORMATION : -1 pt – 0 but

FLEURY 91 FC : 3 pts – 17 buts.

---

#### **U16 - CHAMPIONNAT**

---

### **21453366 : ETAMPES F.C. / BUSSY ST GEORGES du 20/10/2019 (R3/D)**

#### **RAPPEL**

Courriel d'ETAMPES F.C. et attestation de la Mairie informant de l'indisponibilité du stade Jo Bouillon jusqu'au 22/10/2019, en raison de travaux.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer sa rencontre, **information à communiquer au plus tard mardi 15 octobre 2019.**

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

### **21453372 : BUSSY ST GEORGES FC / LES ULIS CO du 03/11/2019 (R3/D)**

La Commission,

Après lecture de l'attestation de la Mairie de BUSSY ST GEORGES informant de la fermeture des installations les 2 et 3 novembre 2019.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

## Informations Générales

## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

### **21453443 : BUSSY ST GEORGES FC / UJA MACCABI du 19//04/2020 (R3/D)**

La Commission,

Après lecture de l'attestation de la Mairie de BUSSY ST GEORGES informant de la fermeture des installations les 18 et 19 avril 2020.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

---

### COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - U14

---

#### **Tour de cadrage :**

### **22020947 GOBELINS FC 2 / JA DRANCY 1 du 05/10/2019**

Ce match est reporté au samedi 02/11/2019.

Possibilité de jouer avant cette date avec accord des 2 clubs.

#### **1/32<sup>èmes</sup> de Finale :**

Les rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **SAMEDI 09 NOVEMBRE 2019 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

#### **EPREUVE:**

Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15h30.

**Dans le cas où l'équipe recevante bénéficie d'une dérogation horaire annuelle pour ses rencontres de Championnat à domicile, le coup d'envoi est fixé à l'horaire de ladite équipe dans son Championnat.**

#### **FEUILLES DE MATCH :**

Utilisation de la Feuille de Match Informatique.

#### **ARBITRAGE:**

Pour ces rencontres il sera désigné **UN ARBITRE OFFICIEL**, à la charge du club recevant.

---

### CHAMPIONNAT U14

---

### **21453839 ACBB 1 / CFFP 1 du 12/10/2019 R1/B**

Demande via Footclubs de l'ACBB pour décaler le coup d'envoi du match à 17h30 au stade Le Gallo à BOULOGNE BILLAN COURT.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord du CFFP qui doit parvenir au plus tard le vendredi 11/10/2019 – 12h00.

---

### CHAMPIONNAT U15 REGIONAL

---

### **21454560 CRETEIL US / PARIS ST GERMAIN FC du 12/10/2019**

Demande via Footclubs de CRETEIL US pour avancer le coup d'envoi du match à 15h30.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord du PARIS ST GERMAIN FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 11/10/2019 – 12h00.

---

### C.D.M. - CHAMPIONNAT

---

### **21448724 : PORTUGAIS ULIS AS / CHAMPS du 15/09/2019 (R2/B)**

La Commission,

Après lecture du courriel des PORTUGAIS DES ULIS concernant un problème lié à la clôture de la feuille de match informatisée et le non établissement d'une feuille de match papier,



## Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

. demande un rapport complémentaire à l'arbitre officiel sur les avertissements éventuellement donnés ainsi que le score du match et aux 2 clubs la composition de leur équipe le jour du match, pour sa réunion du mardi 15 octobre 2019.

---

C.D.M. - CHAMPIONNAT

---

### 21448995 : PORTUGAIS EN FRANCE / ARCOP NANTERRE du 22/09/2019 (R3/B)

La Commission,

Après lecture du rapport complémentaire de l'arbitre officiel concernant un problème lié à la clôture de la feuille de match informatisée et le non établissement d'une feuille de match papier,

Après lecture des courriels des 2 clubs informant de la composition de leur équipe le jour du match.

La Commission entérine le score comme suit :

PORTUGAIS EN FRANCE : 3 buts

ARCOP NANTERRE : 3 buts

### 581792 – PORTUGAIS EN FRANCE

CELINO LOPES FERNANDES

CARLOS DOS SANTOS

LUIS DE JESUS MATOS

KEVIN DA GRACA

PAULO FURTADO BORGES

IVANILDO FURTADO MENDES

SANDRO LOPES FERNANDES

JOEL DOS SANTOS

ANDRE ROSA

JACQUILINO DOS SANTOS MENDES

PAULO LOPES FERNANDES

CAMARA BIRO

ALESSANDRO BUENO RIBEIRO

ERIKSON MENDES CORREIA

### 548746 – ARCOP NANTERRE

BERRI FOUAD (2546724383)

BERRI MOUSSA (2546372357)

DE CASTRO JOËL (2546270212)

DE FREITAS RAOUL (2546539289)

DO SOUTO ANTONY (2330022946)

LOUSADA JEREMIE (2358028093)

MADURO MARTINS DAVID (2318042429)

MARTINS ALVES MICKAEL (2398011474)

MARTINS DA SILVA FILIPE (2546068499)

MONTEIRO DAVID (2368049992)

PEDREIRA DOS SANTOS MIGUEL NELSON (2318073466)

RODRIGUES ALVES ALEXANDRE (2543432071)

---

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

---

32èmes de Finale

---

### 22072909 : EPINAY ACADEMIE / RUEIL MALMAISON FC du 13/10/2019

Demande d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 13 Octobre 2019 à 9h30, sur le stade du Parc T4 à RUEIL MALMAISON.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Commission.**

## Commission régionale Football Entreprise et Critérium

### PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion restreinte du : **Mardi 08 Octobre 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.*

#### COMMUNIQUÉ SUR LES COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

**Le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion du 27 Juin 2019, décidé de la suppression de la prolongation pour toutes les Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL IDF Seniors, cette décision visant notamment à :**

- . **Limiter le temps de jeu lorsque les rencontres de Coupe ont lieu un soir de semaine,**
- . **Limiter la fatigue physique des joueurs notamment lors des Finales qui ont lieu en fin de saison sportive.**

**Ainsi, à compter de la saison 2019/2020, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura plus de prolongation dans les Coupes de Paris IDF suivantes :**

- . **Football Entreprise et Critérium**
- . **Football Entreprise du Samedi Matin**

**Le départage des équipes s'effectuant désormais par l'épreuve des coups de pied au but.**

---

#### FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

---

##### COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

#### Match 22077409 ORANGE FRANCE ISSY 1 / CHI. POISSY du 19/10/2019

Courriel d'ORANGE France ISSY informant d'un changement horaire pour cette rencontre.  
Cette rencontre aura lieu à 14h30.  
Accord de la Commission.

#### R3/C

#### Match 21875238 NEW TEAM VINCENNES 2 / HIYEL 1 du 14/09/2019

La Commission fixe la date de report de cette rencontre au 19/10/2019.

#### R3/D

#### Match 21875344 APSAP EMILE ROUX 3 / ASC BNPP 1 du 12/10/2019

Courriel de club ASC BNPP demandant le report de la rencontre ci-dessus.  
Vu le motif invoqué, la commission reporte cette rencontre à une date ultérieure.

---

#### FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

---

#### R2

#### Match 21881550 AS BPCE 1 / CACL 1 du 05/10/2019

La Commission fixe la date de report de cette rencontre au 19/10/2019.

---

#### CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

---

#### R2/B

#### Match 21470654 – EDHEC F.C. 8 / LUXEMBOURG F.C. 8 du 12/10/2019

Demande de report via FOOTCLUBS de LUXEMBOURG FC.

## Informations Générales

**Commission régionale Football Entreprise et Critérium**

Le club de Luxembourg F.C. ayant déjà un match en retard et n'ayant pas encore participé à la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL I.D.F., la Commission ne peut accepter le report de ce match au vu du motif invoqué.

**R3****Match 21876411 PARIS SPORTING CLUB 9 / MFC 1871 8 du 05/10/2019**

Lecture de la feuille de match.

Match non joué en raison de la grève du gardien du stade.

La Commission reporte cette rencontre à une date ultérieure.

**Match 21876403 - ESC XVEME / AS BALLE AUX PIEDS du 28/09/2019**

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

L'équipe de BALLE AUX PIEDS s'est présentée avec moins de 8 joueurs au coup d'envoi.

1<sup>er</sup> forfait NON AVISE de BALLE AUX PIEDS.

**Match 21876416 FC MAGNANVILLE 8 / STE GENEVIEVE ASL 9 du 12/10/2019**

Demande de changement horaire via FOOTCLUBS de MAGNANVILLE F.C..

Cette rencontre se jouera à 18h Complexe sportif Riffaud (terrain N°2) à Magnanville.

Accord de la Commission.

**FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES****R1****Match 21444277 FC STANDARD 8 / AS 116-17 8 du 21/09/2019**

2e rappel avant l'application de l'article 44 du RSG de la LPIFF, la Commission demande à l'arbitre de confirmer le score de cette rencontre et au club de STANDARD F.C. de transmettre la feuille de match.

**R3****Match 21876401 PITRAY OLIER PARIS 9 / ASL STE GENEVIEVE 9 du 28/09/2019**

1er rappel.

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du : **mardi 08 octobre 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

---

#### SENIORS COUPE DE FRANCE

---

##### **4<sup>ème</sup> tour : le samedi 19 octobre 2019**

Matches à jouer sur le terrain du club 1<sup>er</sup> nommé.

Désignation d'un arbitre officiel à la charge du club recevant.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.

Utilisation d'une feuille de match informatique

Exempts :

Clubs de D1 et D2 championnat de France.

Tirage au sort à consulter sur le site de la Ligue de Paris IdF de Football:

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=362710&poule=12&phase=1&type=cp&tab=resultat>

---

#### SENIORS COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

---

##### **1<sup>er</sup> tour : le samedi 19 octobre 2019 :**

Matches à jouer sur le terrain du club 1<sup>er</sup> nommé.

Désignation d'un arbitre officiel à la charge du club recevant.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.

Utilisation d'une feuille de match informatique

Exempts :

Clubs qualifiés en Coupe de France + Fleury Fc 91 2.

Tirage au sort à consulter sur le site de la Ligue de Paris IdF de Football:

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=368059&poule=1&phase=1&type=cp&tab=resultat>

---

#### CHAMPIONNAT REGIONAL - SENIORS

---

#### Régional 2

##### **21460281 ISSY FF 2 / PARIS CA 2 du 26/10/2019**

Reprise de dossier,

Ce match aura lieu à 16h00 au stade de la HALLE CHRISTIANE GUILLAUME à ISSY LES MOULINEAUX.

Accord de la Commission.

---

#### CHAMPIONNAT REGIONAL – U18F à 11

---

Rappel :

La feuille de match informatique est à utiliser depuis le 28/09/2019.

##### **Poule B**

##### **21963224 FLEURY FC 91 2 / MAISONS ALFORT FC 1 du 12/10/2019**

Demande d'inversion via Footclubs de FLEURY FC 91.

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Accord de la Commission pour une inversion avec coup d'envoi à 17h30 (une rencontre U15 est prévue à 15h30) sous réserve de l'accord de MAISONS ALFORT FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 10/10/2019 – 12h00.

### Poule D

#### **21963272 BOBIGNY EFC 1 / NOISY LE GRAND FC 1 du 28/09/2019**

Lecture de la Feuille de match et du courriel de BOBIGNY EFC.

La Commission enregistre le résultat du match :

BOBIGNY EFC 1 = 6 buts.

NOISY LE GRAND FC 1 = 1 but.

### Poule E

#### **21963305 ENTENTE COSMO ST PRIX 1 / GOUSSAINVILLE FC 1 du 05/10/2019**

Forfait non avisé de GOUSSAINVILLE FC (2<sup>ème</sup> forfait).

### Poule F

#### **21963332 SAINT OUEN L'AUMONE AS 1 / SARCELLES AAS 1 du 05/10/2019**

La Commission prend note du courriel de SARCELLE AS AAS 1.

Elle enregistre le 3<sup>ème</sup> forfait non avisé de SAINT OUEN L'AUMONE AS entraînant le forfait général de cette équipe en phase 1.

La Commission demande au club de SAINT OUEN L'AUMONE de lui indiquer s'il souhaite maintenir son équipe pour la phase 2 (début le 30/11/2019) et la Coup de Paris Crédit Mutuel Idf (1<sup>er</sup> tour le 23/11/2019).

### Poule H

#### **Courriel de PARIS CA – 500221**

La Commission enregistre le forfait général de cette équipe.

#### **21963395 ISSY FF 2 / GUYANCOURT SQY ES du 12/10/2019**

Demande via Footclubs d'ISSY FF 2 pour décaler le coup d'envoi du match à 17h30 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisé 14h30 – 17h00).

Accord de la commission sous réserve de l'accord de GUYANCOURT SQY 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 11/10/2019 – 12h00.

---

#### Feuilles de Match en retard – U18F

---

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG de la LPIFF) :

#### **1<sup>er</sup> rappel :**

##### Poule C

21963247 BONDY AS 1 / VINCENNES CO 1 du 28/09/2019

21963245 PARISIENNE ES 1/ VGA SAINT MAUR 2 du 28/09/2019

---

#### CHAMPIONNAT REGIONAL – U15F à 11

---

#### **21514012 FLEURY FC 91 1 / ETAMPES FC 1 du 12/10/2019**

Accord des 2 clubs via Footclubs pour reporter le match au 23/11/2019 en raison d'un problème de disponibilité de terrain du club de FLEURY FC 91.

La Commission ne peut pas répondre favorablement à cette demande car la date du 23/11/2019 est réservée aux Interdistricts U15F.

La Commission reporte le match au samedi 19/10/2019.

### Poule B

#### **Courriel de SAINT OUEN L'AUMONE AS – 518488**

La Commission enregistre le forfait général de cette équipe après la parution des calendriers.

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### **21514042 ACBB 1 / ISS FF 2 du 12/10/2019**

Demande via Footclubs d'ISSY FF 2 pour avancer le coup d'envoi du match à 13h45 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisé 14h30 – 17h00).

Accord de la Commission sous réserve de l'accord d'ISSY FF 2 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 11/10/2019 – 12h00.

### **Poule F**

#### **Courriel de PARISIS FC - 580489**

La Commission enregistre le forfait général de l'Entente PARISIS / SAINT LEU.

#### **Courriel d'ERAGNY AS – 511000**

La Commission prend connaissance de la demande du club pour intégrer le championnat et émet un avis favorable.

L'équipe remplace l'équipe de l'Entente PARISIS / SAINT LEU qui est forfait général.

Les rencontres sans dates des 2 1ères journées ne seront pas reprogrammées sauf accord des 2 clubs sur date commune:

21514083 FRANCONVILLE FC 1 / ERAGNY AS 1

21514085 FOSSES FU 1 / ERAGNY AS 1

### **Poule G**

#### **21514102 TORCY PVM US 1 / FFA 77 1 du 12/10/2019**

Demande via Footclubs de TORCY PVM US 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 17h30 (horaire se situant en dehors de la plage horaire autorisé 14h30 – 17h00).

Accord de la commission sous réserve de l'accord de FFA 77 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 11/10/2019 – 12h00.

## Commission Régionale Futsal

### PROCÈS-VERBAL N°9

#### Réunion restreinte du lundi 07/10/2019

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

---

#### COUPE NATIONALE FUTSAL

---

##### **22074540 SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / ARTISTES FUTSAL 1 du 09/11/2019**

Courriel de SPORT ETHIQUE LIVRY.

Ce match aura pour coup d'envoi 18h00.

**Accord de la Commission.**

##### **22074584 GENNEVILLIERS SOCCER 1 / C'NOUES 1 du 09/11/2019**

La Commission prend connaissance de la décision du Comité Directeur de la LPIFF du 07/10/2019 ayant déclaré le club de C'NOUES 1 en inactivité et enregistre le forfait de cette équipe.

GENNEVILLIERS SOCCER qualifié pour le prochain tour.

---

#### CHAMPIONNAT

---

#### Régional 2

##### **Poule A**

##### **21461821 B2M FUTSAL 1 / VISION NOVA 1 reporté au 26/10/2019**

La Commission accuse réception du courriel de B2M FUTSAL avec l'attestation de la mise à disposition du gymnase pendant 3h00.

Ce match se déroulera à 17h00 en 2x20mn temps arrêté.

Transmis à la CRA.

##### **Courriel de l'ETOILE MELUN – 552935**

La Commission enregistre le changement de gymnase pour toutes les rencontres à domicile :

Jour de match : Samedi

Lieu et coup d'envoi: Gymnase Pierre Lespiat à MELUN – Coup d'envoi : 20h00

##### **21461814 VILLEJUIF CITY FUTSAL 1 / JOLIOT GROOM'S 1 du 05/10/2019**

Lecture du rapport de l'Arbitre Officiel.

La Commission entérine le résultat du match :

VILLEJUIF CITY FUTSAL 1 : 2 buts.

JOLIOT GROOM'S 1 : 8 buts.

Elle rappelle au club de VILLEJUIF CITY FUTSAL que l'utilisation de la Feuille de Match Informatique est obligatoire.

##### **21461844 SPORTING CP 2 / JOLIOT GROOM'S 1 du 01/02/2020**

Courriel de SPORTING SP.

Ce match se déroulera à 16h15 au gymnase Jean Prévost – PARIS 13.

**Accord de la Commission.**

##### **Poule B**

##### **Courriel d'AVICENNE ASC – 551972**

Pris note,

La Commission transmet à la CRA afin de sensibiliser les arbitres lors de la saisie des remplaçants sur FMI.

## Informations Générales

## Commission Régionale Futsal

## Régional 3

## Poule A

**21462277 BVE FUTSAL 2 / VITRY CA 1 du 11/11/2019**

Cette rencontre se déroulant un jour férié, la Commission demande au club de bien vouloir lui notifier dans les meilleurs délais si son gymnase est disponible à cette date.

**21462266 B2M FUTSAL 2 / DIAMANT FUTSAL 3 du 05/10/2019**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant l'absence d'utilisation de la Feuille de Match Informatique, le club de B2M FUTSAL n'ayant pas téléchargé la dernière version de l'application.

Demande au club de B2M FUTSAL de bien vouloir être opérationnel pour la prochaine journée et l'invite à télécharger la version 3.9.0.0 de l'application FMI qui est obligatoire depuis le week-end du 28/29 septembre 2019 (tous les clubs ont reçu un mail en ce sens le 24/09/2019).

## Poule B

**21462188 RUNGIS FUTSAL 1 / FUTSAL PAULISTA 2 du 11/11/2019**

Cette rencontre se déroulant un jour férié, la Commission demande au club de bien vouloir lui notifier dans les meilleurs délais si son gymnase est disponible à cette date.

## Poule D

**21462004 MONTMAGNY FOOT SALLE 1 / CHAMPIGNY CF 1 du 11/11/2019**

Courriel de MONTMAGNY FOOT SALLE avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Cette rencontre est reportée au lundi 25/11/2019.

**21461998 AVICENNE ASC 2 / TORCY EU FUTSAL 3 du 05/10/2019**

La Commission,

Après lecture de la Feuille de Match Informatique, du rapport de l'arbitre officiel, du courriel d'AVICENNE, Par ces motifs,

Demande pour sa réunion du lundi 14/10/2019:

- au club de TORCY EU FUTSAL un rapport expliquant les raisons du non déroulement de la rencontre
- A l'arbitre officiel un rapport complémentaire détaillant les raisons du non déroulement la rencontre et précisant l'heure d'arrivée des équipes

Dès réception, la Commission statuera.

---

 FEUILLE DE MATCH MANQUANTE
 

---

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels :

**2<sup>ème</sup> et dernier rappel**

R2/B 21461903 LA TOILE 1 / TORCY EU 2 du 20/09/2019

---

 FUTSAL FEMININ
 

---

## Poule A

**Courriel d'ACCS FUTSAL CLUB PARIS VA 92 - 560179**

Changement de jour de match à domicile – le vendredi à 20h30.

## Poule B

**Courriel de NOISY LE GRAND FUTSAL – 553903**

La Commission enregistre le retrait de cette équipe.

**Courriel de PARIS FEMININ FC – 764132**

La Commission enregistre la demande du club pour engager une 2<sup>ème</sup> équipe.

Cette équipe remplace l'équipe de NOISY LE GRAND FUTSAL dans la poule B.



## Commission Régionale Futsal

### **22061077 SAINT MAURICE AJ 1 / PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2 du 07/10/2019**

Ce match est reporté au lundi 21/10/2019.

#### **Poule C**

### **22060975 CROSNE FUTSAL CLUB 1 / ASC TOUSSUS 1 du 12/10/2019**

Courriel de CROSNE FUTSAL CLUB et de la Mairie, ce match est reporté au samedi 26/10/2019 à 16h45 (gymnase habituel).

Accord de la Commission.

### **22060992 CROSNE FUTSAL CLUB 1 / JOLIOT GROOMS 1 du 23/11/2019**

Courriel de CROSNE FUTSAL CLUB et de la Mairie, ce match est décalé au dimanche 24/11/2019 à 18h30 (gymnase habituel).

Accord des 2 clubs via Footclubs.

Accord de la Commission.

### **22060977 ISSY FF 1 / PARIS FEMININ FC 1 du 07/10/2019**

Courriel d'ISSY FF et de la Mairie indiquant l'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au 28/10/2019 (accord des clubs via Footclubs).

### **22060974 SPORTING CP 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 12/10/2019**

Courriel de SPORTING SP.

Ce match se déroulera à 14h00 au gymnase Max Rousié – PARIS 17.

**Accord de la Commission.**

### **22060989 SPORTING CP 1 / VITRY ASC 1 du 23/11/2019**

Courriel de SPORTING SP.

Ce match se déroulera le dimanche 24/11/2019 à 16h00 (gymnase habituel).

**Accord de la Commission.**

### **22061004 SPORTING CP 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 11/01/2020**

Ce match se déroulera à 14h00 (gymnase habituel).

**Accord de la Commission.**

### **22060976 VITRY ASC 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 12/10/2019**

Demande via Footclubs de DIAMANT FUTSAL 1 pour avancer le coup d'envoi à 11h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de VITRY ASC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 11/10/2019 – 12h00.

### **22060980 DIAMANT FUTSAL 1 / JOLIOT GROOM'S 1 du 20/10/2019**

Demande via Footclubs de DIAMANT FUTSAL 1 pour reporter le match au lundi 21/10/2019 à 21h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de JOLIOT GROOM'S qui doit parvenir au plus tard le vendredi 18/10/2019 – 12h00.

En cas de refus, la Commission demande au club de DIAMANT FUTSAL de faire parvenir une attestation d'indisponibilité du gymnase.

Elle précise que cette rencontre peut être jouée dans la semaine du 14 au 20 octobre 2019.

---

U18

---

#### **Poule A**

### **Courriel de FUTSAL CLUB ELITE SANNOIS – 550552**

Reprise de dossier.

La Commission accuse réception du courriel de la Mairie de SANNOIS comme demandé lors de sa précédente réunion et modifie les rencontres comme suit :

### **22060586 FUTSAL CLUB ELITE SANNOIS 1 / PERSANNAISE CJF 1 du 12/10/2019**

Ce match est reporté au samedi 26/10/2019 à 18h30 au gymnase Voltaire à SANNOIS.

## Commission Régionale Futsal

**22060618 FUTSAL CLUB ELITE SANNOIS 1 / MARCOUVILLE SC 2 du 11/01/2020**

Ce match est reporté au samedi 25/01/2020 à 17h00 au gymnase Voltaire à SANNOIS.

**22060597 PERSANAISE AJ 1 / ATTAINVILLE FUTSAL 1 du 09/11/2019**

Reprise de dossier.

La Commission accuse réception de l'attestation d'indisponibilité du gymnase et de l'accord des 2 clubs via Footclubs, ce match est reporté au 16/11/2020.

**Poule B****22060692 CROSNE FUTSAL CLUB 1 / SPORTING CP 1 du 23/11/2019**

Courriel de CROSNE FUTSAL CLUB et de la Mairie, ce match est décalé au dimanche 24/11/2019 à 12h30 (gymnase habituel).

Accord de la Commission.

**22060688 SPORTING CP 1 / AVON FUTSAL 1 du 09/11/2019**

Ce match se déroulera à 14h30 (gymnase habituel).

**Accord de la Commission.**

**22060696 SPORTING CP 1 / PARIS CDG 1 du 07/12/2019**

Ce match se déroulera à 14h30 (gymnase habituel).

**Accord de la Commission.**

**22060714 SPORTING CP 1 / ISSY LES MOULINEAUX FC 1 du 07/12/2020**

Ce match se déroulera à 14h15 au gymnase Jean Prévost – PARIS 13.

**Accord de la Commission.**

**Poule C****Courriel de SPORT ETHIQUE LIVRY - 590260**

La Commission enregistre le retrait de l'équipe.

**Courriel d'AULNAY NORD PLUS – 582036**

La Commission prend note de la demande du club pour engager une équipe en U18 FUTSAL.

Cette équipe intègre la poule C à la place de SPORT ETHIQUE LIVRY.

Par conséquent la rencontre ci-dessous comptant pour la journée 1 est reportée au samedi 26/10/2019 :

22060720 ALMATY BOBIGNY 1 / AULNAY NORD PLUS 1 prévu initialement le samedi 12/10/2019

## Commission Régionale Outre Mer

### PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion du 09 octobre 2019.

Animateur: Paul MERT.

Présents : Thierry LAVOL - Lucien SIBA - Michel ESCHYLLE - Vincent TRAVAILLEUR - Gilbert LANOIX -

Excusés: Rosan ROYAN (CD) - Willy RANGUIN - Hugues DEFREL (CRA).

### TOUR CADRAGE

2 matches de cadrage à jouer le 20/11/2019 date butoir.

22060511 THORIGNY .F.C 1 / A.S. PTT CHAMPIGNY 1

22060521 ANTILLES F.C. 8 / ULTRA MARINE VITRY 1

### 1/16EMES DE FINALE

#### Match 22073795 REUNIONNAIS VAL D'ORGE / AC TROPICAL 8 du 18/12/2019

Courriel du club REUNIONNAIS DE LA VALLEE D'ORGE pour demander de décaler le match ci-contre au samedi 20-12-2019 en raison de problèmes techniques.

Accord de la commission sous réserves de l'accord écrit du club AC TROPICAL.

A défaut d'accord de TROPICAL, le match sera à jouer au plus tard le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 (date butoir).

Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions-COUPES.

- ✓ La commission demande aux clubs disputant le tour de cadrage de prendre contact avec leurs adversaires dans les plus brefs délais.
- ✓ 1 arbitre sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs.
- ✓ La commission précise que les rencontres de cadrage et 1/16 de finale se disputent en nocturne

**1/8èmes de finale** : mercredi 05 février 2020 (date butoir)

*Tirage des 1/4 et 1/2 finales* : mercredi 26 février 2020

**1/4 de finale** : mercredi 20 mars 2020 (date butoir)

**1/2 finales** : samedi 11 avril 2020

**FINALE** : JEUDI 21 mai 2020

**PROCHAINE REUNION LE 16 OCTOBRE 2019**

## Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : mercredi 09 Octobre 2019

Président : MM. MATHIEU

Présents : MME GOFFAUX MM. - LE CAVIL - BOUDJEDIR

Excusés : MM GORIN - THOMAS - DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

---

#### FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

---

#### FRANCILIENS :

##### 1<sup>er</sup> rappel

##### Poule A :

N°22003822 – BOURG LA REINE 1 / LA COLLEGUERIE du 30/09/2019

#### BARIANI

##### 1<sup>er</sup> rappel

##### Poule B :

N°22003558 – APSAP VILLE PARIS / DENTISTES PARIS du 30/09/2019

#### SUPPORTERS :

##### 1<sup>er</sup> rappel

##### Poule U:

N°22004229 – SUPP. ST-ETIENNE / SUPP. MONTPELLIER du 30/09/2019

N°22004231 – SUPP. RENNES / SUPP. BORDEAUX du 30/09/2019

---

#### CHAMPIONNAT

---

La Commission prend note du courrier de l'arbitre Mr Laurent JIAN au sujet de la non-réception de sa convocation pour le match du 30/09/2019 sur lequel il était désigné.

---

#### Samedi

---

#### Poule A

##### N°22041850 – GRENELLE AS / CORMEILLES AC du 05/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (courrier de Grenelle AS), la Commission donne match perdu par forfait à l'équipe Grenelle AS (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe Cormeilles AC (3 pts, 5 buts).

---

#### Franciliens

---

#### Poule B

##### N°22003957 – EQUINOXE / SPORT O SOLIDARITE 2 du 30/09/2019

Reprise du dossier

Après lecture des pièces versées au dossier (courrier de Sport O Solidarité 2, courrier d'Equinoxe, feuille de match),

considérant que l'équipe d'Equinoxe n'a présenté sur la feuille de match que 3 joueurs qualifiés à la date de la rencontre,

considérant que l'équipe de Sport O Solidarité 2 a posé des réserves sur ce point sur la feuille de match.

La Commission décide

- match perdu par pénalité à l'équipe Equinoxe ( -1 pt, 0 but).
- pour en attribuer le gain à l'équipe Sport O Solidarité 2 (3 pts, 0 but )

## Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### **Poule C**

#### **N°22004102 – NANTERRE ES / PARISII FC du 14/10/2019**

Après lecture de la pièce versée au dossier (courrier de Nanterre ES), la Commission indique que cette rencontre se déroulera sur le stade Gabriel Péri n°3 (heure de début : 20h15), L'équipe recevante est chargée de prévenir l'équipe adverse.

---

### **Bariani**

### **Poule A**

#### **N°22003435 – PRODUCTEURS PASSOGOL / BAGATELLE OLYMPIQUE du 10/10/2019**

La Commission accuse réception du courrier de Bagatelle Olympique. Réglementairement, la Commission ne peut annuler cette rencontre. L'équipe de Bagatelle Olympique devra se déplacer avec 8 joueurs minimum.

### **Poule B**

#### **N°22003571 – COCINOR / LES ARTILLEURS du 14/10/2019**

Cette rencontre aura lieu sur le terrain Maryse Hiltz n°2 (21h00) et non sur le terrain Louis Lumière n°2, actuellement indisponible.

#### **N°22003561 – COSMOS 17 / LES ARTILLEURS du 30/09/2019**

Après avoir pris connaissance du courrier de réclamation de COSMOS 17, considérant que la procédure de règlement de la cotisation terrain auprès du GCSP a été rappelée plusieurs fois, dont lors de la réunion de début de saison à laquelle cette équipe était présente, la Commission maintient sa décision de donner match perdu à COSMOS 17.

---

### **Supporters**

#### **N°22004233 – SUPP. MONTPELLIER / SUPP. OL. LYONNAIS du 07/10/2019**

La Commission prend note du courrier de SUPPORTERS DE MONTPELLIER et transmet au responsable de l'arbitrage Football-Loisir.

#### **N°22004235 – SUPP. BORDEAUX / SUPP. ST-ETIENNE du 07/10/2019**

La Commission prend note du courrier de SUPPORTERS DE ST ETIENNE.

**Prochaine réunion : mercredi 16 Octobre 2019.**

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du : jeudi 03 octobre 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR,

Excusé : Mr SURMON,

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

#### SENIORS

#### AFFAIRES

#### N° 99 – SF/FU – CHANAÏTI Mina, GHOUIL Marine, HEND Lila, MOHAMED Houzaima, POLLUX Leslie FC PIERREFITTE (580839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2019 du Docteur MADENE Mohamed selon laquelle il affirme avoir examiné la joueuse CHANAÏTI Mina mais n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les autres joueuses susnommées,

Par ce motif, accorde la licence 2019/2020 à la joueuse CHANAÏTI Mina et refuse les demandes de licence 2019/2020 des joueuses **GHOUIL Marine, HEND Lila, MOHAMED Houzaima et POLLUX Leslie**.

*Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.*

#### N° 102 – SF – FELIX Doriane PARIS FEMININ FC 2009 (764132)

La Commission,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2019,

Par ce motif, dit que PARIS FEMININ FC 2009 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour la joueuse FELIX Doriane.

#### N° 104 – SC – ISKOUNENE Mehdi AS FINANCES 92 NANTERRE (605907)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2019 de l'OFC COURONNES, selon laquelle le club confirme que le joueur ISKOUNENE Mehdi reste redevable de la somme de 192 € (cotisation 2018/2019 + droit de changement de club),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### N° 107 – SE – LARIBI Zakaria AJ ETAMPOISE (581141)

La Commission,

Considérant que l'ASL JANVILLE LARDY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2019,

Par ce motif, dit que l'AJ ETAMPOISE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur LARIBI Zakaria.

#### N° 116 – SE – HOSTACHY Hugo US CROISSY (510192)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 27/09/2019 et 30/09/2019 de l'US LE PECQ et de l'US CROISSY concernant le joueur HOSTACHY Hugo,

Considérant, au vu des pièces versées au dossier, que le joueur HOSTACHY Hugo ne peut fournir de preuve de paiement de sa cotisation de 240 € pour l'US LE PECQ,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 356,60 € (240 € de cotisation + 91,60 € de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition).

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 118 – SE – AKPA Obinan**

#### **ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AKPA Obinan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 119 – SE – BELKACEM Mohamed Aymen**

#### **FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 30/09/2019 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur TURAY Mohamed, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral »,

Considérant que le joueur BELKACEM Mohamed Aymen, né le 22/03/1995, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la demande de licence Libre/Senior 2019/2020 du dit joueur en faveur du FC GOBELINS.

### **N° 120 – VE – BIODORE Marc**

#### **PARIS ANTILLES FOOT (531338)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2019 de PARIS ANTILLES FOOT contestant le refus d'accord formulé par le FC PARIS ANTILLES au départ du joueur BIODORE Marc,

Considérant que dans les commentaires de refus, le FC PARIS ANTILLES indique que le joueur susnommé n'est pas à jour de sa cotisation et qu'il est en possession de documents importants du club ainsi que des équipements,

Demande au FC PARIS ANTILLES, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, de préciser le détail des sommes dues par le joueur BIODORE Marc.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 121 – SE – DOS SANTOS Florian**

#### **FC FRANCO PORTUGAIS VILLIERS (550618)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2019 du FC FRANCO PORTUGAIS VILLIERS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DOS SANTOS Florian,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur DOS SANTOS Florian pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 122 – SE – JALLITA Ouassim**

#### **TRIEL AC (525514)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2019 de l'AC TRIEL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, USBS EPONE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JALLITA Ouassim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 123 – SF – KAIDI Lamia**

#### **PARIS FEMININ FC 2009 (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2019 de PARIS FEMININ FC 2009, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse KAIDI Lamia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 124 – SF – KAIDI Nahela**

#### **PARIS FEMININ FC 2009 (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2019 de PARIS FEMININ FC 2009, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse KAIDI Nahela et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 125 – SE – KHOMA Moussa**

#### **AS BONDY (517403)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2019 de l'AS BONDY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KHOMA Moussa,  
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur KHOMA Moussa pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 126 - SE – SE/FU – KONTE Bakary**

#### **AS ROISSY EN BRIE FUTSAL (551471) – FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 02/10/2019 et 03/10/2019 de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, du FC CHAMPIGNY 94 et du joueur KONTE Bakary, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,  
Considérant que le joueur KONTE Bakary souhaite démissionner du FC CHAMPIGNY 94, club où il est licencié « M » 2019/2020, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL,  
Considérant l'accord écrit du FC CHAMPIGNY 94,  
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC CHAMPIGNY 94 en date du 02/10/2019, est licencié 2019/2020 uniquement « Futsal » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.  
Rappelle à toutes fins utiles les dispositions prévues à l'article 12.8 du Règlement de la phase d'accèsion inter-régionale Futsal : « *Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4.* »

### **N° 127 – SF – RIBEIRO Laura**

#### **AS BRUYERES FOOT (581151)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2019 de l'AS BRUYERES FOOT dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence de la joueuse RIBEIRO Laura soit considérée comme mutée dans la période normale des mutations,  
Considérant que l'AS BRUYERES FOOT n'a saisi la 1<sup>ère</sup> demande de licence « M » 2019/2020 pour la joueuse RIBEIRO Laura que le 17/09/2019, donc hors délais,  
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,



## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,  
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS BRUYERES FOOT.

### **N° 128 – SE – SAID ABDALLAH Nadim**

#### **AS VEXIN (563529)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2019 de l'AS VEXIN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SAID ABDALLAH Nadim,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur SAID ABDALLAH Nadim pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 129 – VE – SOUCHARD Franck**

#### **AS BRUYERES FOOT (581151)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2019 de l'AS BRUYERES FOOT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SOUCHARD Franck,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur SOUCHARD Franck pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 130 – SE – TSOUMOU MBELE Joahnoph**

#### **LE MEE SPORTS (525582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2019 de LE MEE SPORTS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AJ LIMEIL BREVANNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TSOUMOU MBELE Joahnoph et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL**

#### **22019468 – FC GOUSSAINVILLE 1 / EPINAY ACADEMIE 1 du 29/09/2019**

La Commission,

Informe EPINAY ACADEMIE d'une demande d'évocation du FC GOUSSAINVILLE sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Yelly, licencié « A » 2018/2019 et « R » 2019/2020 à EPINAY ACADEMIE, ce joueur n'ayant pas demandé de CIT alors qu'il était licencié au FC TEVRAGH ZEINA, club affilié à la Fédération Mauritanienne de Football,

Demande à EPINAY ACADEMIE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 09 octobre 2019**.

### **SENIORS – NATIONAL 3**

#### **21470296 – US TORCY P.V.M 1 / CO ULIS 1 du 21/09/2019**

1) Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation des joueurs CHTARA Mehdi et LELEMBE MABIALA Lambert, ceux-ci n'ayant pas fait de demande de CIT lors de leur demande à l'US TORCY P.V.M., alors qu'ils venaient d'une fédération étrangère,

2 ) Réclamation du CO ULIS sur la qualification et la participation des joueurs MENDY Antonin, RAMOS Allan, WANGU Ronald, PAILLER Etienne, FUKIDI Jordan, MATIAS Dylan, SIBY Sekhene, BELKHELFA Toufic et CHTARA Mehdi au motif que l'US TORCY P.V.M a aligné plus de 2 joueurs mutés alors que le club est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au statut de l'arbitrage et a aligné plus de 6 joueurs mutés sur la feuille de match alors que la réglementation en autorise 6 en National 3,

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet de la demande d'évocation :

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Agissant sur les fondements de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
 Considérant que le CO ULIS ne cite pas les clubs ni les fédérations étrangères et n'apporte aucun élément concret justifiant les termes de son évocation,  
 Dit l'évocation insuffisamment motivée,  
 Par ce motif, rejette l'évocation comme non fondée.

### Au sujet de la réclamation :

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de l'US TORCY P.V.M :

- PAILLER Etienne, SIBY Sekhene et BELKHELFA Toufic : « M » le 01/07/2019,
- MATIAS Dylan : « M » le 01/07/2019, dispensé du cachet mutation (article 117.g des RG de la FFF),
- MENDY Antonin, FUKIDI Jordan et RAMOS Allan : « M » le 05/07/2019,
- CHTARA Mehdi : « M » le 13/07/2019,
- WANGU Ronald : « R » le 18/07/2019, mutation jusqu'au 07/01/2020,

Considérant donc que huit joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du 18/07/2019, selon laquelle l'US TORCY P.V.M. est en conformité avec le Statut Fédéral mais en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019,

Considérant donc que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club est réduit de quatre unités pour toute la saison 2019/2020, **étant rappelé que conformément aux dispositions du**

**Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts, pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District,**

Considérant que l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée de l'US TORCY P.V.M. évolue en National 3 pour 2019/2020 et que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant en R3,

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 13/08/2019, selon laquelle l'US TORCY P.V.M est bénéficiaire de 3 mutés supplémentaires pour la saison 2019/2020 pour son équipe engagée en National 3, et ce, en application de l'article 164 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que l'US TORCY P.V.M. peut donc inscrire 9 joueurs mutés en National 3

Par ces motifs, dit que le l'US TORCY P.V.M n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R1/A**

#### **21444411 – FC CERGY PONTOISE 1 / US ST DENIS 1 du 22/09/2019**

La Commission,

Informe l'US ST DENIS d'une demande d'évocation du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur HAMDANI Moussa, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US ST DENIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 09 octobre 2019**.

### **SENIORS – R2/B**

#### **21446875 – AS ARARAT ISSY 1 / FC MORANGIS CHILLY 1 du 08/09/2019**

La Commission,

Informe le FC MORANGIS CHILLY d'une demande d'évocation de l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification du joueur MAKUBAMA Andry, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MORANGIS CHILLY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 09 octobre 2019**.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **SENIORS – R3/C**

#### **21447675 – PARIS 15 AC 1 / FC OSNY 1 du 22/09/2019**

Réclamation formulée par le FC OSNY sur la participation et la qualification des joueurs BEN DHIA Naim, ANDRIAMAMPANDRY Niaina, BARRY Alhassane, DEL VALLE Miguel, CAIRE Jean Baptiste, AMOKO LOPES Johan, BENMILOUD Ilyes, TRAORE Karamoko, ALI Harouna Rachid, RODRIGUES MACHADO Nelson, DIARRA Omar, YEBOUA Anderson, BITARD Adrien et KUBANZA Randy, de l'AC PARIS 15, car sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par la réglementation,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AC PARIS 15 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de l'AC PARIS 15 :

- BEN DHIA Naim : « R » le 04/07/2019,
- ANDRIAMAMPANDRY Niaina : « R » le 05/07/2019,
- BARRY Alhassane : « M » le 09/07/2019,
- DEL VALLE Miguel : « M » le 12/07/2019,
- CAIRE Jean Baptiste : « R » le 15/07/2019
- AMOKO LOPES Johan : « M » le 15/07/2019,
- BENMILOUD Ilyes : « R » le 14/08/2019,
- TRAORE Karamoko : « A » le 22/08/2019,
- ALI Harouna Rachid et RODRIGUES MACHADO Nelson : « R » le 23/08/2019,
- DIARRA Omar : « R » le 26/08/2019,
- YEBOUA Anderson : « MH » le 26/08/2019,
- BITARD Adrien : « R » le 30/08/2019,
- KUBANZA Randy : « R » le 10/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que l'AC PARIS 15 n'est pas en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés dont 1 hors période (YEBOUA Anderson),

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

### **ANCIENS – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL**

#### **21989893 – UJA MACCABI PARIS 11 / FC BAGNOLET 11 du 29/09/2019**

Demande d'évocation formulée par le FC BAGNOLET sur la qualification et la participation du joueur HADDAD Rudy, de l'UJA MACCABI PARIS, usurpant l'identité du joueur MAQUET Stephane, inscrit sur la feuille de match sous le n°8 mais portant un maillot avec le n°20,

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 10 octobre à 16h30** :

- M. COULIBALY Brahim, arbitre,
- M. MAGASSA Sega, arbitre assistant,
- M. HARARI Mayer, arbitre assistant,

Pour le FC BAGNOLET :

- M. KONE Sekou, capitaine,
- M. DJELIDI Izzidine, délégué,

Pour l'UJA MACCABI PARIS :

- M. MAQUET Stephane, joueur,
- M. HADDAD Rudy, joueur,
- M. SLAMA Rudy, capitaine,
- M. LANCRY Fernand, délégué
- M. SAID Laurent, dirigeant,
-

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

**Tous munis d'une pièce d'identité officielle.  
Présences indispensables.**

### **SENIORS ENTREPRISE – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL 21923612 – ES BAY LAN MEN 8 / AEROPORT CDG 2 du 28/09/2019**

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives.

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur CHONCHON Guillaume, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte de l'ES BAY LAN MEN sans être licencié joueur au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission invite l'ES BAY LAN MEN à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 09 octobre 2019**.

### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A 21445716 – AS HOPITAL R. POINCARE 1 / ATSCAF PARIS 1 du 14/09/2019**

Demande d'évocation de l'AS HOPITAL R. POINCARE sur la participation et la qualification du joueur KONATE Abdoulaye, de l'ATSCAF PARIS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ATSCAF PARIS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que le joueur KONATE Abdoulaye a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 05/06/2019 avec date d'effet du 10/06/2019, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 14/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de l'ATSCAF PARIS évoluant en R2 du Football Entreprise/Criterium du Samedi n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KONATE Abdoulaye était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ATSCAF PARIS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS HOPITAL R. POINCARE (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KONATE Abdoulaye à compter du lundi 07 octobre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ATSCAF PARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ATSCAF PARIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS HOPITAL R. POINCARE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/B 21445808 – SCPO ESCRP 1 / BUTTES CAILLES 1 du 14/09/2019**

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur MOUANIS Saad, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte du club BUTTES CAILLES sans être licencié Joueur au sein de ce club.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que BUTTES CAILLES n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant, après vérifications, que le club a saisi une demande de licence pour le joueur MOUANIS Saad le 20/09/2019, donc après le match en rubrique,  
 Considérant que cette demande de licence est toujours incomplète au 01/10/2019 et qu'une demande de CIT doit être effectuée,  
 Considérant dès lors que le joueur MOUANIS Saad, inscrit sur la feuille de match dans l'équipe de BUTTES CAILLES, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,  
 Par ces motifs,  
**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à BUTTES CAILLES (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au SCPO ESCRP (3 points, 4 buts),**  
 Inflige au club BUTTES CAILLES une amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match.

### **SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2**

#### **21881535 – ACS STERIA 1 / CS FINANCES DU 15<sup>ème</sup> 1 du 14/09/2019**

Réclamation formulée par l'ACS STERIA sur la qualification des joueurs BERTONNEAU Romain et INDJAI Ismaïla, du CS FINANCES 15<sup>ème</sup>, dont les licences n'ont été enregistrées que le 10/09/2019 et qui n'étaient donc pas qualifiés pour le match du 14/09/2019,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le CS FINANCES DU 15<sup>ème</sup> a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur du CS FINANCES DU 15<sup>ème</sup> :

- BERTONNEAU Romain : « A » le 10/09/2019,

- INDJAI Ismaïla : « R » le 10/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au CS FINANCES DU 15<sup>ème</sup> (-1 point, 0 but), l'ACS STERIA conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre,

- DEBIT : 43,50 € CS FINANCES DU 15<sup>ème</sup>

- CREDIT: 43,50 € ACS STERIA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/C**

#### **21462072 – MONTMORENCY FUTSAL 1 / ARTISTES FUTSAL 2 du 26/09/2019**

Réserves de MONTMORENCY FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe des ARTISTES FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,  
 La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal des ARTISTES FUTSAL ne disputait pas de rencontre officielle le 26/09/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 21/09/2019 et l'a opposée à l'AS LIEUSAIN FOOT pour le compte du Championnat Futsal R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 21/09/2019,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### JEUNES LETTRE

#### ASL MESNIL ST DENIS (520105)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2019 de l'ASL MESNIL ST DENIS demandant une dérogation pour que les joueurs U14 et U 16 mutés hors période du club soient considérés comme mutés dans les délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ASL MESNIL ST DENIS.

### AFFAIRES

#### N° 11 – U13 – DE ALMEIDA Alexandre

#### AS JEUNES D'ANTONY – AS LIEUSAINTE FOOTBALL - (542392) – (553139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2019 de Me NOMENYO Komi, avocat de Mme RODRIGUES Silvia, mère du joueur DE ALMEIDA Alexandre,

Considérant toutes les pièces versées au dossier et tenant compte du fait que le joueur DE ALMEIDA Alexandre réside habituellement à LIEUSAINTE avec sa mère,

Par ces motifs, confirme sa décision du 11/07/2019.

#### N° 97 – U15/U16/U17 – BAGHNI Issam, BELDJERROU Issam, CASTANEDA CUBILLOS Juan, ELSHAMAH Ryan, LAHRECHE Yanis, RAHMA Mahmoud, RHIWI Abdelsamad et WIMMER Samy USA CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2019 du Docteur SANDRA Camille, selon laquelle elle affirme n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs BAGHNI Issam, BELDJERROU Issam, CASTANEDA CUBILLOS Juan, ELSHAMAH Ryan, LAHRECHE Yanis, RAHMA Mahmoud, RHIWI Abdelsamad et WIMMER Samy,

Par ce motif, refuse les demandes de licence 2019/2020 des joueurs susnommés.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

#### N° 101 – U15 – BULLETT TEZISSON Nathan

#### ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)

La Commission,

Considérant que le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2019,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur BULLETT TEZISSON Nathan.

#### N° 104 – U15 – EL MESERY Adam

#### AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'AS DE PARIS au départ du joueur EL MESERY Adam,

Considérant que dans les commentaires, le club réclame 300 € correspondant à la cotisation 2018/2019,

Par ce motif, dit que le joueur EL MESERY Adam doit se mettre en règle avec son ancien club.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 109 – U19 – NZIENGUI NZIENGUI Brimau**

#### **PARIS FC (500568)**

La Commission,

Considérant que le PARIS FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2019,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du PARIS FC, le joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 114 – U17 – ABICHOU Yassine**

#### **CA PARIS 14 (500221)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le LSO COLOMBES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le LSO COLOMBES réclame la somme de 295 € (270 € de cotisation et équipement et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que le LSO COLOMBES indique que le joueur ABICHOU Yassine ne veut plus s'engager avec le CA PARIS 14 pour la saison 2019/2020 et souhaite rester au LSO COLOMBES,

**Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,**

**Demande au CA PARIS 14 s'il souhaite toujours recruter ce joueur,**

Sans réponse pour le **mercredi 09 octobre 2019**, la commission statuera.

### **N°115 – U16 – ADANKPO Kenny**

#### **US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2019 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ADANKPO Kenny,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur ADANKPO Kenny pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 116 – U15 – ANDOH Mickael**

#### **US ST DENIS (523415)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2019 de l'US ST DENIS concernant la situation sportive du joueur ANDOH Mickael,

Considérant que le joueur ANDOH Mickael était licencié « A » 2018/2019 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que l'US ST DENIS a formulé une demande d'accord au départ du dit joueur le 09/09/2019,

Considérant que cette demande d'accord a été refusée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 le 14/09/2019, au motif que le joueur ANDOH Mickael est redevable de la somme de 200 € correspondant à sa cotisation 2018/2019,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a saisi, le 12/09/2019, une demande de licence « R » 2019/2020 pour le joueur susnommé, sans fournir la fiche de demande de licence,

Considérant que l'US ST DENIS joint au dossier une lettre de la mère du joueur contestant le renouvellement effectué par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, précisant vouloir que son fils s'engage à l'US ST DENIS pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « R » 2019/2020 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et dit que le joueur ANDOH Mickael doit se mettre en règle financièrement avec ce club.

### **N° 117 – U13 – ATTAI Adou**

#### **SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, ES CESSON VERT ST DENIS, a donné son accord informatiquement le 19/09/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur ATTAI Adou en faveur de SENART MOISSY.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 118 – U17 – BOURAHLA Mohamed**

#### **FC NOISY LE GRAND (500797)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur BOURAHLA Mohamed en faveur du FC NOISY LE GRAND,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur BOURAHLA Mohamed en faveur du FC NOISY LE GRAND.

### **N° 119 – U14 – BOURROUBEY Abdallah**

#### **ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC SOLITAIRES PARIS EST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOURROUBEY Abdallah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 120 – U18 – CHENTOUF Amin**

#### **AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2019 de l'AS CHAMPS SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, CS SEDAN ARDENNES (Ligue du Grand Est),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHENTOUF Amin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 121 – U17 – COMLAN Bignon**

#### **US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2019 de l'US VERNEUIL SUR SEINE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur COMLAN Bignon,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur COMLAN Bignon pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 122 – U16 – COULIBALY KOUADIO Aboubacar**

#### **FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2019 du FC MASSY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, TU VERRIERES LE BUISSON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY KOUADIO Aboubacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.



## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 123 – U14 – DIABY Samba**

#### **FC ST MANDE (520523)**

La Commission,

Considérant que le FC ST MANDE a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur DIABY Samba, en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2006 au lieu de 2005),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U14,

Considérant que ce joueur était licencié en 2016/2017 à l'AS PORTE DE BAGNOLET avec sa véritable date de naissance,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur DIABY Samba en faveur du FC ST MANDE et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

### **N° 124 – U13 – DRAME Cheikh Khalil**

#### **UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE concernant le refus d'accord formulé par l'ESC PARIS 20 au départ du joueur DRAME Cheikh Khalil,

Considérant que dans les commentaires du refus, l'ESC PARIS 20 indique que le joueur susnommé n'a pas payé sa cotisation,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE joint au dossier un courrier des parents du joueur selon lequel ils indiquent avoir déjà versé 160 € sur les 200 € correspondant à la cotisation 2019/2020, ne souhaitant pas devoir régler les 40 € restants,

Demande à l'ESC PARIS 20, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 125 – U13 – EDE Kylian**

#### **ASA MONTEREAU (500365)**

La Commission,

Considérant que l'ASA MONTEREAU a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur EDE Kylian, en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de son passeport manifestement falsifiée au niveau de la date de naissance (19/09/2007 au lieu de 15/09/2006), et dont la police d'écriture semble douteuse,

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U13,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur EDE Kylian en faveur de l'ASA MONTEREAU et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

### **N° 126 – U15 – GHERAIRI Younes**

#### **RC DE FRANCE COLOMBES FOOTBALL 92 (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2019 du RC DE FRANCE COLOMBES FOOTBALL 92 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GHERAIRI Younes,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur GHERAIRI Younes pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 127 – U16 – INAGO Djolo**

#### **FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2019 du FC MANTOIS 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur INAGO Djolo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 128 – U15 – KIKASU KIMPANG Paul**

#### **FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2019 du FC PAYS CRECOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, COULOMMIERS BRIE F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KIKASU KIMPANG Paul et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 129 – U14 – LEDESMA Lenny**

#### **FC CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS (547565)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant qu'est joint au dossier une lettre de la mère du joueur LEDESMA Lenny selon laquelle elle indique ne plus vouloir engager son fils au FC CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS pour la saison 2019/2020 et qu'il reste au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Par ces motifs, demande au FC CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Sans réponse pour le **mercredi 09 octobre 2019**, la commission statuera.

### **N° 130 – U13 – MABILLON Dashiell**

#### **ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2019 de l'ES SEIZIEME concernant le refus d'accord formulé par l'AS BON CONSEIL au départ du joueur MABILLON Dashiell,

Considérant que dans les commentaires de refus, l'AS BON CONSEIL indique : « *l'engagement en toute liberté est l'une des valeurs fortes que nous transmettons à nos jeunes. Disparaître sans notre accord après seulement 2 semaines d'inscription est un non-respect de cet engagement pris à l'inscription début Septembre* »,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions ou les refus d'accord comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que le motif invoqué par l'AS BON CONSEIL n'est pas un motif retenu par la Commission pour refuser un accord,

Par ce motif, dit que l'ES SEIZIEME peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur MABILLON Dashiell.

### **N° 131 – U17 – MALONGA Jules Ange**

#### **US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2019 de l'US VERNEUIL SUR SEINE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MALONGA Jules Ange,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur MALONGA Jules Ange pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 132 – U15 – MESSAOUDI Haytam**

#### **CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2019 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MESSAOUDI Haytam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 133 – U16 – NGANDU Mbalauda**

#### **FC LE CHESNAY 78 (522563)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2019 du FC LE CHESNAY 78, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur NGANDU Mbalauda,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur NGANDU Mbalauda pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 134 – U13 – RABE Diallo**

#### **ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RABE Diallo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 135 – U17 – ROUVEL Noa**

#### **CS DAMMARTIN (500693)**

La Commission,

Considérant que le joueur ROUVEL Noa a obtenu le 15/07/2019 une licence « M » 2019/2020 en faveur du CS DAMMARTIN,

Considérant que l'AS ST MARD joint au dossier une lettre de M. ROUVEL, père du joueur, contestant avoir signé la fiche de demande de licence en faveur du CS DAMMARTIN et précisant que son fils n'a pas consulté de médecin pour obtenir son certificat médical,

Considérant qu'il indique vouloir que son fils reste à l'AS ST MARD pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs, demande au CS DAMMARTIN de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse pour le mercredi 09 octobre 2019, la commission statuera.

### **N° 136 – U16 – SAID HASSANE EI Riad**

#### **FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur SAID HASSANE EI Riad en faveur du FC SUCY,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur SAID HASSANE EI Riad en faveur du FC SUCY.

### **N° 137 – U17F – SAVANE Cisse**

#### **PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2019 du PARIS FC selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse SAVANE Cisse,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, la joueuse SAVANE Cisse pouvant opter pour le club de son choix.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 138 – U17 – TEPMAHC Eddy** **US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2019 de l'US VERNEUIL SUR SEINE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TEPMAHC Eddy,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur TEPMAHC Eddy pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 139 – U12 – WONAM AMESSAN Noe** **FC DE ROMAINVILLE (554213)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2019 du FC DE ROMAINVILLE contestant le refus d'accord au départ du joueur WONAM AMESSAN Noe formulé par MONTREUIL EL.S,

Considérant que dans les commentaires du refus, MONTREUIL EL.S indique que le joueur susnommé est redevable de la somme de 71,40 €,

Considérant que le FC DE ROMAINVILLE indique que cette somme réclamée par MONTREUIL EL.S concerne les cours de danse de Zoe, sœur du joueur WONAM AMESSAN Noe, et non la cotisation du joueur au Football,

Demande à MONTREUIL EL.S, pour le **mercredi 09 octobre 2019**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 140 – U19 – ZIANE Lenny** **USM VILLEPARISIS (524135)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2019 de l'USM VILLEPARISIS, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ZIANE Lenny,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur ZIANE Lenny pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 141 – U16 – SLIMENE Fahd** **FC ARGENTEUIL (551444)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur SLIMENE Fahd en faveur du FC ARGENTEUIL,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur SLIMENE Fahd en faveur du FC ARGENTEUIL.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **COUPE GAMBARDELLA** **21856520 – NEUILLY PLAISANCE SPORTS 1 / SC BRIARD 1 du 15/09/2019**

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur KARIGIRWA Ibrahim, de NEUILLY PLAISANCE SPORTS, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte de NEUILLY PLAISANCE SPORTS sans être licencié Joueur au sein de ce club.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que NEUILLY PLAISANCE SPORTS n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérifications, que le joueur KARIGIRWA Ibrahim était licencié 2018/2019 au SFC NEUILLY SUR MARNE et qu'aucune demande de changement de club ni demande d'accord n'a été effectuée par le club pour ce joueur,

Considérant donc qu'il n'était pas licencié à NEUILLY PLAISANCE SPORTS à la date du match en rubrique,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant, après vérification, qu'il s'avère que les joueurs ZOUITEN Mohamed, ALI Miyad, SANGARE Bou-bacar, DAYET Jules, ELUSUE CERAN Johan, VALTON Bastien, VARELA Geovvany, OBERLAND Lucas, TSIDJO KAMNANG Melvin et SOW Abdoul ne sont pas licenciés, au 01/10/2019, à NEUILLY PLAISANCE SPORTS,

Considérant que le joueur APETNAKYAN Alen est licencié 2019/2020 à l'us CRETEIL LUSITANOS,

**Par ces motifs, dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à NEUILLY PLAISANCE SPORTS pour en confirmer le gain au SC BRIARD,**

Inflige à NEUILLY PLAISANCE SPORTS une amende de 300 € pour avoir inscrit douze joueurs non licenciés sur la feuille de match.

Transmet à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **22017915 – FC NOISY LE GRAND 1 / CSM GENNEVILLIERS 1 du 29/09/2019**

Réserves du FC NOISY LE GRAND sur la qualification et la participation des joueurs OUTOLLA Belkacem, BAPTISTE Ilhan, MOKAMANEDE Kilian, KEBBATI Abdelfateh, HARPON Shelyan, HARRACHE Nazir Chamseddine, MBAKA Exauce, MOUSSAIF Aymane, du CSM GENNEVILLIERS, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur du CSM GENNEVILLIERS :

- MOUSSAIF Aymane : « M » le 09/07/2019,
- MOKAMANEDE Kilian : « M » le 10/07/2019,
- HARPON Shelyan : « M » le 11/07/2019,
- BAPTISTE Ilhan : « M » le 12/07/2019,
- OUTOLLA Belkacem : « M » le 15/07/2019,
- MBAKA Exauce : « A » le 16/09/2019,
- HARRACHE Nazir Chamseddine : « MH » le 17/09/2019,
- KEBBATI Abdelfateh : « R » le 31/07/2019, mutation jusqu'au 05/10/2019,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période, Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que le CSM GENNEVILLIERS est bénéficiaire de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2019/2020 au titre du Statut de l'arbitrage pour son équipe U18 évoluant en R2 (PV du 26/08/2019),

Considérant qu'en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs (article 7.5.2 du RSG de la LPIFF),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2),

Par ces motifs, dit que le CSM GENNEVILLIERS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **U18 – R2/B**

#### **21451899 – VAL YERRES CROSNE 1 / AS POISSY 1 du 22/09/2019**

Réserves de l'AS POISSY sur la qualification et la participation des joueurs HELOUIS Kevin, HASSAINE Abd Ennour, BARA Yanis, BA Amadou, TARCHINI Sami, SOUMAHORO Mohamed, AKRE Clement et KONGA Kelly, de VAL YERRES CROSNE, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Jugeant en 1ère instance,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de VAL YERRES CROSNE :

- HELOUIS Kevin : « M » le 04/07/2019,
- HASSAINE Abd Ennour : « M » le 08/07/2019,
- BARA Yanis : « M » le 09/07/2019,
- BARA Amadou, TARCHINI Sami et SOUMAHORO Mohamed : « M » le 15/07/2019,
- AKRE Clement : « MH » le 24/07/2019,
- KONGA Kelly : « MH » le 23/08/2019,

Considérant donc que huit joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 2 hors période, Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF, Considérant que VAL YERRES CROSNE a demandé, le 15/07/2019, que les 2 mutés supplémentaires dont le club bénéficie au titre du Statut de l'arbitrage pour la saison 2019/2020 soient attribués à l'équipe U18 R2, Considérant que le Service Arbitrage, suite à des problèmes informatiques, n'a pas été informé de cette demande de VAL YERRES CROSNE et que par suite la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage et des Mutations d'Arbitres a affecté les 2 mutés supplémentaires à l'équipe Seniors de ce club évoluant en R2, Considérant que lors de sa réunion du 26/09/2019, ladite Commission a apporté un correctif en attribuant bien ces 2 mutés supplémentaires à l'équipe U18 R2, Considérant que VAL YERRES CROSNE pouvait donc inscrire 8 joueurs mutés sur la feuille de match en rubrique (6+2),

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **U18 – R3/A**

#### **21452019 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / AS CHOISY LE ROI 1 du 08/09/2019**

Demande d'évocation formulée par l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification des joueurs MOUSSA Abdellah et SANCHES Allone, de l'ESA LINAS MONTLHERY, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs MOUSSA Abdellah et SANCHES Allone ont été sanctionnés de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/04/2019 avec date d'effet du 15/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 19/04/2019 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**.* »

Considérant que suite à la réforme des compétitions de jeunes, le championnat, anciennement intitulé U19, est devenu le championnat U18 pour la saison 2019/2020, et les droits sportifs des équipes U19 ont été attribués aux équipes U18, de sorte qu'il convient de regarder le calendrier de l'équipe U19 du club sur la saison 2018/2019 pour apprécier la question de la purge de la suspension des joueurs MOUSSA Abdellah et SANCHES Allone

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant qu'entre le 15/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 de l'ESA LINAS MONTLHERY évoluant en R3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/04/2019 contre LONGJUMEAU FC, au titre de la Coupe U19 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 05/05/2019 contre VITRY CA, au titre du championnat,
- Le 19/05/2019 contre MITRY MORY FOOTBALL, au titre du championnat,
- Le 26/05/2019 contre PAYS DE FONTAINEBLEAU RC, au titre du championnat,

Considérant que les joueurs MOUSSA Abdellah et SANCHES Allone ne sont pas inscrits sur les feuilles de matches des 05/05/2019, 19/05/2019 et 26/05/2019, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés, Considérant de ce fait que les joueurs susnommés étaient toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle ils ont participé, Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à l'ESA LINAS MONTLHERY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS CHOISY LE ROI (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme aux joueurs MOUSSA Abdellah et SANCHES Allone à compter du lundi 07 octobre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,**

**Inflige une amende de 90 € à l'ESA LINAS MONTLHERY pour avoir inscrit 2 joueurs suspendus sur la feuille de match.**

DEBIT : 43,50 € ESA LINAS MONTLHERY  
CREDIT: 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **U15 REGIONAL – Groupe A**

#### **21454466 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 15 / FC MONTROUGE 92. 15 du 28/09/2019**

Réserves du FC MONTROUGE 92 sur la qualification et la participation des joueurs JOFFARD Justin, LOUCIF Yanis, LEGER Paul, MOLUKA BIAKU Jeremy, KIPRE Ouattara, SEMEDO TEIXEIRA Mickael, KABA Bangaly, IAMARENE Kais, ZOBO Shon, BOURABAA Adil, BOUKRIF Sabri, LEMARCHANT Enzo, LEMARCHANT Lenny et DAKAJ Amir, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN :

- ZOBO Shon et BOUKRIF Sabri : « M » le 01/07/2019,
- LEMARCHANT Lenny : « R » le 02/07/2019,
- LOUCIF Yanis, LEGER Paul, BOURABAA Adil : « M » le 04/07/2019,
- DAKAJ Amir : « R » le 05/07/2019,
- MOLUKA BIAKU Jeremy : « M » le 05/07/2019,
- IAMARENE Kais : « R » le 08/07/2019,
- JOFFARD Justin : « M » le 10/07/2019,
- KIPRE Ouattara : « A » le 11/07/2019,
- SEMEDO TEIXEIRA Mickael : « R » le 24/07/2019,
- LEMARCHANT Enzo : « R » le 02/08/2019,
- KABA Bangaly : « R » le 27/08/2019,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à six** dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,  
Considérant de ce fait que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés (ZOBO Shon, BOUKRIF Sabri, LOUCIF Yanis, LEGER Paul, BOURABAA Adil, MOLUKA BIAKU Jeremy et JOFFARD Justin)

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MONTROUGE 92 (3 points, 0 but).**

. DEBIT : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN  
. CREDIT : 43,50 € FC MONTROUGE 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

**Prochaine réunion le jeudi 10 octobre 2019**



## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### PROCES-VERBAL N° 11

Réunion du mardi 08 octobre 2019

**Président : M. DENIS**

**Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY**

**Excusés : MM. MARTIN – LANOIX**

#### **VILLE DE ROISSY EN FRANCE (95)**

##### **COMPLEXE SPORTIF DES TOURNELLES – NNI 95 527 02 01**

Après que les travaux demandés par la C.R.T.I.S. aient été effectués et dans le cadre de la confirmation de classement décennal au niveau 5 SYE du terrain susnommé et suite à un entretien téléphonique avec Me CARNIELLI, Responsable du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le lundi 14 octobre 2019 à 10 h 30 sur place afin d'effectuer le contrôle des installations. Le terrain devra être en configuration match et toutes les installations devront être accessibles.

Il est demandé à la Mairie de préparer les documents suivants et de les envoyer par Email à l'adresse suivante [das-lpiff@paris-idf.fff.fr](mailto:das-lpiff@paris-idf.fff.fr) :

- Arrêté d'Ouverture au Public ou attestation de capacité si inférieure à 300 places assises ;
- Procès-Verbal de la dernière Commission de Sécurité
- Plan de situation du terrain
- Plan détaillé de l'aire de jeu côté (échelle 1/200<sup>èmes</sup>)
- Plan des vestiaires
- Tests in situ du terrain

Sans ces documents, la confirmation de classement ne sera pas validée par la F.F.F..

M JEREMIASCH apportera les documents officiels de classement, ainsi que la liste de documents à fournir pour le classement de l'éclairage.

Communication de la présente information est faite à Me CARNIELLI, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE.

#### **VILLE DE PARIS (75020)**

##### **STADE DEJERINE – NNI 75 120 02 01**

La C.R.T.I.S. prend connaissance du rapport du délégué officiel M. MATRAT sur le match Paris F.C. 2 / Noisy le Grand du 05 octobre 2019 (N3).

La C.R.T.I.S. rappelle que le club recevant doit tout mettre en œuvre pour que tous les participants au match disposent de plus d'un W.C. et qu'il y ait suffisamment d'eau chaude pour tout le monde.

Communication de la présente information est faite à la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

#### **VILLE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (78)**

##### **STADE DE LA COULDRE – NNI 78 423 01 03**

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. s'est déplacé le jeudi 03 octobre 2019 à 14 h 00 pour effectuer le contrôle des installations susnommées et est allé jusqu'au terrain. Il a attendu une bonne vingtaine de minutes. Aucun Représentant de la Mairie n'est venu. M. VESQUES est alors reparti.

Ce rendez-vous était convenu avec M. LASSER du Service des Sports. Un nouveau rendez-vous sera organisé lorsqu'un courrier arrivera à la C.R.T.I.S..

Information communiquée à M. le Maire, au club et à la C.D.T.I.S. du District des YVELINES.

#### **VILLE D'AULNAY SOUS BOIS (93)**

##### **STADE DE LA ROSE DES VENTS – NNI 93 005 04 02**

Dans le cadre de la confirmation de classement du terrain, M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. visitera les installations le lundi 28 octobre 2019 à 14 h 00 et demande de mettre l'aire de jeu en configuration match officiel et le libre accès aux vestiaires.

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Il est demandé à la Mairie de préparer les documents suivants et de les envoyer par Email à l'adresse suivante [das-lpiff@paris-idf.fff.fr](mailto:das-lpiff@paris-idf.fff.fr) :

- Arrêté d'Ouverture au Public ou attestation de capacité si inférieure à 300 places assises ;
- Procès-Verbal de la dernière Commission de Sécurité
- Plan de situation du terrain
- Plan détaillé de l'aire de jeu côté (échelle 1/200<sup>èmes</sup>)
- Plan des vestiaires
- Tests in situ du terrain

Sans ces documents la confirmation de classement ne sera pas validé par la F.F.F..

Information communiquée à M. DEGRAVE, Directeur des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

### **STADE VELODROME – NNI 93 005 01 01**

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le lundi 04 novembre 2019 à 18 h 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points.

Information communiquée à M. HUBERT, Responsable du site, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

### **VILLE DE MONTREUIL (93)**

#### **STADE ROBERT LEGROS – NNI 93 048 01 01**

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le jeudi 07 novembre 2019 à 18 h 00. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points.

Information communiquée à M. MALFAN, Référent Technique responsable du site, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

### **VILLE DE SAINT MAURICE (94)**

#### **GYMNASE LES COSES – NNI 94 069 99 01**

La C.R.T.I.S. est en attente de recevoir les documents demandés afin de compléter le dossier de classement du gymnase susnommé :

- L'arrêté d'Ouverture au Public,
- Le plan d'ensemble de l'installation,
- Le plan de détail (échelle 1/200<sup>E</sup> ou 1/250<sup>E</sup>) : Espace de jeu, zones de dégagement, espace de compétition, zone officielle, emplacement réservé au public par rapport aux lignes de touche et de but,
- Le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau agréé,
- Le plan de coupe précisant la hauteur moyenne de feu,
- Descriptif de l'éclairage de sécurité et éventuellement de l'éclairage de substitution.

Communication de la présente information à M. SCHWARTZ et M. BOULANGER de la Ville de SAINT MAURICE, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

### **VILLE DE MEREVILLE (91)**

#### **COMPLEXE SPORTIF DES HAUTES VOIX – NNI 91 390 02 01**

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. visitera les installations le lundi 21 octobre 2019 à 9 h 30. La C.R.T.I.S. demande de mettre en configuration l'aire de jeu pour un match officiel et le libre accès aux vestiaires. Les documents seront remis sur place, ils seront à remplir et signer. Il faudra retourner l'ensemble à la C.R.T.I.S..

Information communiquée à M. CLEMENT, Responsable des installations sportives, au club et à la C.D.T.I.S. du District de L'ESSONNE.

### **VILLE D'ALFORVILLE (94)**

#### **PARC DES SPORTS DU VAL DE SEINE – NNI 94 002 01 03**

La C.R.T.I.S. envoie une chemise cartonnée jaune à la Ville et demande de lui fournir tous les documents listés à la page de garde afin de procéder au classement de l'éclairage des installations susnommées.

Elle rappelle que le classement du terrain est en attente des documents suivants :

- le dernier Procès-Verbal de la Commission De Sécurité (PVCDS) en votre possession.
- les tests in situ de performances sportives et de sécurité (gazon synthétique).
- les plans côtés de l'aire de jeu et des vestiaires.

## Informations Générales

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

- le dernier Arrêté d'Ouverture au Public (AOP) en votre possession.

Information communiquée à M. Philippe PORTIER, Directeur du Services des Sports.

---

### CLASSEMENT ECLAIRAGES REGIONAUX

---

#### VILLE DE RUNGIS (94)

##### STADE LUCIEN GRELINGER N° 1 – NNI 94 065 01 01

Mesures relevées par M. LAWSON le 16 septembre 2019.

Total des points : 5061 lux

Eclairage moyen : 202 lux

Facteur d'uniformité : 0,80

Rapport E min/E max : 0,54

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 pour 2 ans à compter du 08/10/2019.**

##### STADE LUCIEN GRELINGER N° 2 – NNI 94 065 01 02

Mesures relevées par M. LAWSON le 10 septembre 2019.

Total des points : 5270 lux

Eclairage moyen : 211 lux

Facteur d'uniformité : 0,85

Rapport E min/E max : 0,57

**Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5 pour 2 ans à compter du 08/10/2019.**

#### VILLE DE VILLENES/S/SEINE (78)

##### STADE MUNICIPAL N° 2 – NNI 78 672 01 02

Mesures relevées par M. DENIS le 23 septembre 2019.

Total des points : 4473 lux

Eclairage moyen : 179 lux

Facteur d'uniformité : 0,70

Rapport E min/E max : 0,50

**Avis favorable pour un classement initial en niveau E5 pour 2 ans à compter du 08/10/2019.**

---

### CLASSEMENT TERRAINS SYE

---

#### VILLE DE PARIS (75014)

##### STADE DALMASSO – NNI 75 114 04 01

Installations visitées par M. LAWSON le 02 octobre 2017.

La Commission accuse réception des plans du terrain et des vestiaires et des tests in situ.

Il signale à la Mairie que le dossier de classement est incomplet car il manque l'Arrêté d'Ouverture au Public (ou l'attestation de capacité inférieure à 300 personnes) et le dernier procès-verbal de la Commission de Sécurité.

Elle demande à la Ville de lui transmettre ces 2 documents.

En attendant, la Commission autorise le déroulement des compétitions officielles sur cette installation sportives.

#### VILLE DE CHAVILLE (92)

##### STADE JEAN JAURES – NNI 92 022 01 01

Installations visitées par M. VESQUES le 16 septembre 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement en niveau 5 SYE.**

---

### CLASSEMENT D'UN ECLAIRAGE FUTSAL

---

#### VILLE DE MELUN (77)

##### GYMNASE PIERRE LESPIAT – NNI 77 288 99 02

Suite à la demande de la C.F.T.I.S. lors de sa réunion du 28/02/2019, la Commission transmet le rapport de vérification électrique pour le classement de l'éclairage.